

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2015

Date de convocation : 02 avril 2015.

Le dix avril deux mille quinze, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, Maire de Saintines.

Présents : MM ANDRE, DESMARET, DESMOULINS, GOESSENS, PERDU, POINTIN, SRACZYK, THIEUX, et Mmes COPIGNY, DEBRAY, FERRET, GREBAUT, LEMAIRE, MARCOLLA, et RIBOULEAU.

Absents :

Ont donné procuration :

Secrétaire de séance : Mme COPIGNY.

Adoption du compte rendu de la séance du 26 février 2015.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2015 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises en application des délégations du Conseil Municipal.

Néant.

1. Vote des taux d'imposition communaux pour 2015.

Le Conseil,

Vu le projet de budget primitif pour 2015,

Vu le produit des impositions nécessaire à l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir à l'identique les taux votés en 2014,
- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales ainsi qu'il suit :

Taxes	Taux votés 2015
Taxe d'Habitation	17,40%
Taxe sur le Foncier Bâti	12,55%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	52,51%
Cotisation Foncière des Entreprises	24,26%

2. Budget communal : Vote du budget primitif pour 2015.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget primitif pour 2015 présenté par Monsieur le Maire,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget primitif communal 2015 ainsi qu'il suit :

Section de **fonctionnement** : Vote au chapitre et équilibré à **651 556,98 €**.

Section de **d'investissement** : Vote par opération et équilibré à **699 646,03 €**.

3. Budget assainissement : Vote du budget primitif pour 2015.

Le Conseil,

Vu le projet de budget primitif d'assainissement pour 2015,
Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le budget annexe primitif d'assainissement 2015 ainsi qu'il suit :

		BP 2015			
Fonctionnement				Investissement	
Dépenses	88 886.98 €	Dépenses	211 493.17 €		
616: Assurance	1 000.00 €	2156: réseaux ass	211 493.17 €		
6188: frais divers	52 186.98 €	2183: matériel informatique	- €		
622: honoraires	3 000.00 €				
628: divers	20 000.00 €				
681: amortissement	12 700.00 €				
Recettes	88 886.98 €	Recettes	211 493.17 €		
002: résultat reporté	88 886.98 €	001: résultat reporté	198 793.17 €		
7068: redevance	- €	28156: amortissement	12 700.00 €		
761: produits financiers	- €	10222: fctva	- €		

4. Vente d'un terrain communal à M et Mme WAIBEL

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** M le Maire à signer les documents utiles et relatifs à la vente de la parcelle n° 2 (lot B) rue Gérard Philipe, cadastrée section AC N°315 pour 03 a 63 ca, et section AC N°321 pour 02 a 61 ca, soit une surface totale de 06 a 24 ca, au prix de 70 000 €, au profit de M et Mme Christophe WAIBEL.
- **Dit** que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

5. Désignation d'un correspondant défense.

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,
Considérant la nécessité de désigner un correspondant « défense »,
A l'unanimité,

- Désigne M. **Jean-Pierre DESMOULINS**, en qualité de « correspondant défense » auprès des services de l'Etat.

6. Modification des statuts du SEZEO (Syndicat d'électricité de la zone est de l'Oise).

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant création à compter du 1er janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant adhésion de 44 communes et modifications statutaires du Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise,

Vu les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

Considérant le souhait émis par la commune de Lachelle, commune isolée, d'adhérer au SEZEO,

Considérant la nécessité pour le SEZEO de recourir à des conventions de mandat pour fixer les différentes modalités de règlement des travaux réalisés sur le territoire des communes membres,

Les modifications proposées par le comité syndical du SEZEO concernent la liste des communes membres (Annexe - Secteur du Compiégnois) et l'ajout d'un point 6.10 à la suite du 6.9.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentées au conseil municipal de chaque commune membre du SEZEO qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification des statuts du SEZEO tels que présentés en annexe.

7. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité du SEZEO.

Le conseil,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité du SEZEO ci-jointe en annexe,

Considérant :

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés d'électricité selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Pour faciliter les démarches de ses membres et des autres acheteurs publics exerçant des missions d'intérêt général, le SEZEO a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise. La CAO de groupement sera celle du SEZEO, coordonnateur du groupement.

- **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- **autorise** l'adhésion de la commune de Saintines au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité,
- **autorise** le Maire à signer la convention de groupement,
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Saintines Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

8. Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat de gaz du SEZEO.

Le conseil,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz du SEZEO ci-jointe en annexe,

Considérant,

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Pour faciliter les démarches de ses membres et des autres acheteurs publics exerçant des missions d'intérêt général, le SEZEO a constitué un groupement de commandes pour l'achat de gaz.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise.

La CAO de groupement sera celle du SEZEO, coordonnateur du groupement.

-**accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz, annexée à la présente délibération,

- **autorise** l'adhésion de la commune de Saintines au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz,

- **autorise** le Maire à signer la convention de groupement,

- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Saintines Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

9. Motion relative au SRCE (Schéma régional de Cohérence Territorial).

M le Maire expose que le projet de SRCE dans son étude sur les zones humides sur le territoire de Saintines, ne correspond pas au PLU de la commune.

En effet, lors de l'établissement du PLU de la commune, Les services de l'Etat ont délimité une bande de 15 m en partant des berges de la rivière Automne, correspondant à une zone humide.

Le projet de SRCE étend considérablement cette zone, en faisant abstraction des prescriptions de la DREAL.

De plus, le secteur des « près de Francourt » n'avait pas non plus été identifié par les services de l'Etat (DREAL), lors de l'établissement du PLU, comme zone humide.

Par conséquent, M le Maire et son conseil, demandent à ce que le SRCE respecte les prescriptions et tracés du PLU de la commune et principalement à ce que les zones humides ne soient pas étendues au-delà de ce que la DREAL avait fixé lors de l'élaboration du PLU de la commune de Saintines..

Questions et informations diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.